



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du zonage pluvial de la
communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie (57)**

n°MRAe 2023DKGE44

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 4 août 2023 et déposée par la communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie, compétente en la matière, relative à l'élaboration du zonage pluvial de ladite communauté d'agglomération (57) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 7 août 2023 ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires (DDT) de la Moselle du 8 août 2023 ;

Vu la décision de la MRAe Grand Est n°2023DKGE36 du 22 septembre 2023 prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de zonage pluvial de la communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie (CASAS) ;

Vu le recours administratif gracieux formé le 20 octobre 2023 par ladite communauté de communes à l'encontre de la décision susvisée, réceptionné le 23 octobre 2023 ;

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu la décision qui suit, dans laquelle les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Considérant que la MRAe avait noté dans sa décision de soumission à évaluation environnementale que :

1. l'état des lieux et les cartographies étaient à compléter avec certains périmètres de captages d'eau potable manquants ;
2. le dossier de zonage pluvial n'évoquait pas les Stations de traitement des eaux usées (STEU) du territoire ni leur éventuelle conformité alors que la dilution des eaux usées peut contribuer au dysfonctionnement des STEU et que les deux plus grandes STEU (Saint-Avold et L'Hôpital) étaient jugées non conformes en performance ;
3. l'évaluation environnementale devait être pensée globalement sur la thématique des eaux usées et des eaux pluviales étant donné l'importance des réseaux unitaires dans la

communauté d'agglomération et il fallait s'assurer de la cohérence des différents zonages d'assainissement existants sur le territoire de la CASAS par rapport au projet de zonage pluvial communautaire ;

4. le dossier n'abordait pas l'aspect préconisations pour résoudre les dysfonctionnements actuels ;
5. le dossier n'apportait pas d'éléments prenant en compte la thématique des ruissellements agricoles et ne préservait pas clairement les axes de ruissellements identifiés ;
6. le dossier n'expliquait pas la prise en compte des préconisations et/ou de la compatibilité du projet de zonage pluvial avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Rhin-Meuse, le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhin-Meuse, le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est et de la doctrine Grand Est relative au traitement des eaux pluviales ;
7. le dossier n'intégrait pas la prise en compte du changement climatique et notamment des événements pluvieux exceptionnels (avec des conséquences sur les documents tels que les documents d'urbanisme ou les plans communaux de sauvegarde) ;

Observant que le pétitionnaire a répondu aux observations ci-dessus en apportant les compléments d'information suivants à l'appui de son recours :

1. les cartographies ont été mises à jour ;
2. les valeurs des rejets des 11 STEU du territoire respectent la législation en vigueur ainsi que les arrêtés préfectoraux afférents ; les STEU de Carling-l'Hôpital et de Saint-Avoid sont indiquées comme non conformes à la suite de défauts réglementaires liés à l'autosurveillance (canal de sortie -point A4- non conforme pour Carling-L'Hôpital et absence de données du point A2 et canal d'entrée -point A3- non conformes pour Saint-Avoid) ; des travaux ont été réalisés et d'autres sont en cours pour régler les problèmes de non-conformité de la STEU de Saint-Avoid ; sur ces deux communes des études de schéma directeur d'assainissement sont également en cours ;
3. les schémas directeurs d'assainissement en cours sur ces deux systèmes d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) ont pour objectif de revenir au bon état écologique des masses d'eau ; un contrat « eau et climat » a été signé entre l'agence de l'eau Rhin-Meuse et la CASAS, en partenariat avec les services de l'État ; le pétitionnaire confirme par ailleurs la cohérence des zonages d'assainissement et du zonage pluvial proposé, les deux thématiques étant maintenant traitées simultanément par les services de la communauté d'agglomération ;
4. les travaux qui seront préconisés dans le cadre des différentes études en cours ont pour objectif de répondre aux dysfonctionnements constatés ; la thématique des eaux pluviales a fait l'objet de réunions plénières et d'ateliers de travail avec les élus ; des travaux de déraccordement des eaux pluviales ont été réalisés ou sont en cours dans plusieurs communes de la CASAS ;
5. le zonage pluvial intègre une règle pour préserver les axes de ruissellement principaux qui précise essentiellement que « *si un projet d'aménagement est traversé par un axe d'écoulement principal, le pétitionnaire doit prendre les dispositions nécessaires pour préserver la continuité hydraulique sur cet axe. Son projet doit, par son organisation d'ensemble (plan masse et terrassements), assurer le maintien du transfert du ruissellement en le laissant libre de tout obstacle* » ; le dossier de recours indique également que les désordres liés au ruissellement agricole font également l'objet d'une réflexion et d'une stratégie complémentaire dans le cadre du schéma directeur de

gestion des eaux pluviales en cours de finalisation ; des études de lutte contre le ruissellement et l'érosion des terres agricoles sont également en cours sur la commune de Valmont (initiées par le Syndicat intercommunal d'assainissement des trois vallées) et sur les communes de Saint-Avold, Macheren, Valmont et Lachambre, dans lesquelles des inondations de biens matériels ont été clairement identifiées ; cette dernière étude sera ensuite étendue aux communes du Sud, conformément à la stratégie validée par l'agence de l'eau Rhin-Meuse ;

6. les orientations, règles ou dispositions de ces documents sont reprises en précisant pour le SDAGE, le PGRI et le SRADDET les justifications de prise en compte ou de compatibilité du projet de zonage pluvial ; pour la prise en compte de la doctrine Grand Est, le présent recours précise notamment que, pour les projets hors maisons individuelles, le rejet au réseau à débit limité des pluies moyennes à fortes n'est autorisé qu'à condition que celles-ci ne puissent être infiltrées (après fourniture d'une étude géo-pédologique et possibilité de raccordement au réseau hydrographique ou de collecte) ;
7. le projet de zonage intègre des recommandations relatives à la gestion des pluies exceptionnelles demandant notamment que les débordements se fassent selon le « *parcours de moindre dommage* » pour le projet lui-même et pour les personnes et biens concernés en aval ; il renvoie également à la règle relative aux axes de ruissellement principaux identifiés (cf. point 5) ; les documents d'urbanisme devront intégrer les règles relatives au présent zonage d'assainissement des eaux pluviales, les plans communaux de sauvegarde étant des démarches complémentaires à mener ;

Recommandant de :

- ***finaliser les différentes études en cours et prendre en compte le résultat de ces études pour affiner le présent zonage pluvial et son règlement afférent, dans le cadre des préconisations des différents documents-cadres ;***
- ***éviter au maximum, au sein des axes principaux de ruissellement identifiés, les nouvelles constructions pour éviter le risque en supprimant la présence d'enjeux (personnes et biens), plutôt que de simplement le réduire par une simple transparence hydraulique des projets à réaliser qui ne sécuriserait que les biens, mais pourrait ne pas être totalement efficace pour la sécurité des personnes et pour certains événements pluvieux exceptionnels ;***

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations**, l'élaboration du zonage pluvial du territoire de ladite communauté d'agglomération n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

La décision de la MRAe n°2023DKGE36 du 22 septembre 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet d'élaboration du zonage pluvial de la communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie, est abrogée.

Article 2

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage pluvial de la communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie (57) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 11 décembre 2023

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.